

VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1335

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION RELATIVEMENT À LA RÉALISATION D'UN PROJET D'HABITATION SUR LE LOT NUMÉRO 6 373 814 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

Avis de motion donné le 17 juin 2020 Adopté le 8 juillet 2020 En vigueur le 25 juillet 2020

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement autorise la réalisation d'un projet d'habitation sur le lot numéro 6 373 814 du cadastre du Québec dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Il contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme.

Le lot visé mentionné au premier alinéa est situé dans la zone 18105Ma, localisée approximativement à l'est de la 8^e Avenue, au sud de la rue Bouchette et de son prolongement à l'est, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa et au nord de la rue Fiset.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1335

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION RELATIVEMENT À LA RÉALISATION D'UN PROJET D'HABITATION SUR LE LOT NUMÉRO 6 373 814 DU CADASTRE DU QUÉBEC DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE LOGEMENT SOCIAL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** La réalisation d'un projet d'habitation dans le cadre du programme de logement social *AccèsLogis Québec*, mis en oeuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, RLRQ, chapitre S-8, est autorisée sur le lot numéro 6 373 814 du cadastre du Québec.
- **2.** À l'égard du projet visé à l'article 1, le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifié, pour le lot visé à cet article situé dans la zone 18105Ma, de la manière suivante :
- 1° le nombre maximum de logements autorisés dans un bâtiment isolé du groupe d'usages *H1 logement* est de 106;
- 2° la hauteur maximale d'un bâtiment principal est fixée à quatorze mètres, mais 60 % de la projection au sol de ce bâtiment peut atteindre une hauteur maximale de 21 mètres;
 - 3° la marge avant est fixée à trois mètres;
- 4° un espace minimal de trois mètres doit séparer deux accès à une rue situés en cour avant;
- 5° l'article 944 ne s'applique pas, de façon à ce que la délivrance d'un permis de construction, à l'égard de l'implantation d'un bâtiment principal, ne soit pas assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale.

Toute autre norme du Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme, compatible avec le présent règlement, s'applique.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement autorisant la réalisation d'un projet d'habitation sur le lot numéro 6 373 814 du cadastre du Québec dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec. Il contient les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet et modifie en conséquence, à l'égard de celui-ci, le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme.

Le lot visé mentionné au premier alinéa est situé dans la zone 18105Ma, localisée approximativement à l'est de la 8^e Avenue, au sud de la rue Bouchette et de son prolongement à l'est, à l'ouest du boulevard Henri-Bourassa et au nord de la rue Fiset.